

SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL

-0-0-

L'an deux mille vingt deux, le vingt décembre, à 18 heures 00, le Comité Syndical, légalement convoqué s'est réuni Espace Claudie André Deshays, sous la Présidence de MONSIEUR FRANCIS ALABERT.

Étaient présents : MONSIEUR DUPUIS, MONSIEUR CAUCHY, MONSIEUR MASSON, MONSIEUR APPERCELLE, MONSIEUR DGODEFROY, MONSIEUR ANQUETIL, MONSIEUR YON, MONSIEUR MOISSON, MPONSIEUR EUDIER, MONSIEUR DELAFENETRE, MADAME CARPENTIER, MONSIEUR LEGAY, MONSIEUR ROUVET, MONSIEUR LEBORGNE, MONSIEUR VALLEE, MONSIEUR GUYADER, MONSIEUR AHCER, MADAME PESQUEUX, MONSIEUR LANGLOIS, MONSIEUR ALABERT, MONSIEUR RAS, MONSIEUR LESOIF, MONSIEUR HAUCHARD.

Étaient absents excusés : MADAME LEGRAS (pouvoir à Monsieur APPERCELLE), Monsieur LECROQ (pouvoir à Monsieur CAUCHY), Monsieur COURVALET (pouvoir à Monsieur MOISSON), MONSIEUR NEVEU, MONSIEUR BIARD, MONSIEUR ORANGE, MONSIEUR BOUTEILLER, MONSIEUR CAUFOURIER, MONSIEUR FRÉGER, MONSIEURBARAY, MADAME HAUCOURT, MONSIEUR LEBLOND DU PLOUY, MONSIEUR RENEE, MONSIEUR FISCHER, MADAME DEROUARD.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION : Néant

COMMUNICATIONS :

Décisions : Néant

Délibérations du bureau : Néant

Bons de commande :

Eau – n°131-2022-eau du 28 novembre 2022 : CAUX FORMATIQUE – Agence en ligne + sécurité – pour un montant de 240€ HT

Eau – n°132-2022-eau du 29 novembre 2022 : VEOLIA – Acquisition camion hydrocureur – pour un montant de 95 200€ HT

Eau – n°133-2022-eau du 29 novembre 2022 : DELTA SECURITY SOLUTIONS – Installation détecteur alarme dans les nouveaux locaux – pour un montant de 2 090€ HT

Eau – n°134-2022-eau du 29 novembre 2022 : PUB IMPRESSION – Impression et installations des panneaux de signalisation – pour un montant de 882,34€ HT

Eau – n°135-2022-eau du 30 novembre 2022 : WATURA SAS – Formation accès internet pour formations Eau AC – pour un montant de 1 400€ HT

Eau – n°136-2022-eau du 30 novembre 2022 : ITRON – Compteurs Eau – pour un montant de 13 861€ HT

Eau – n°137-2022-eau du 01 décembre 2022 : KOESIO – Ecrans + Ordinateurs et câbles – pour un montant de 5 563€ HT

Eau – n°138-2022-eau du 02 décembre 2022 : SAS GUEUDET – Révision de la Renault Kangoo FV 375 LH – pour un montant de 256,24€ HT

Eau – n°139-2022-eau du 03 décembre 2022 : AS2G Pneus Yvetot – Pneus neige pour flotte des véhicules du syndicat – pour un montant de 14 246,93€ HT

Eau – n°140-2022-eau du 05 décembre 2022 : SETHA – Projet de nettoyage sur Yvetot - pour un montant de 23 825€ HT

Eau – n°141-2022-eau du 06 décembre 2022 : CAUX FORMATIQUE – Boîtiers Watchguard T20 – pour un montant de 864€ HT

Eau – n°142-2022-eau du 07 décembre 2022 : LAPERDRIX – Découpage du béton caniveau Utep – pour un montant de 2 037€ HT

Eau – n°144-2022-eau du 12 décembre 2022 : VEOLIA Agence Bray Caux – Liste outillage et matériel agents Caux Central – pour un montant de 3 366€ HT

Eau – n°145-2022-eau du 13 décembre 2022 : LD Informatique – 4 Smartphones Crosscall – pour un montant de 1 063,32€ HT

Eau – n°146-2022-eau du 14 Janvier 2021 : CFC Formations – Initiation aux marchés publics – pour un montant de 2 140€ HT

Eau – n°147-2022-eau du 09 décembre 2022 : VEOLIA EAU – Vente surpresseur Harcanville – pour un montant de 9 590€ HT

Eau – n°148-2022-eau du 15 décembre 2022 : LACROIX Sofrel – Câbles USB pour les sofrels – pour un montant de 136€ HT

Eau – n°149-2022-eau du 15 décembre 2022 : PRODWARE – Licences Autodesk pour 3 ans – pour un montant de 2 954,5€ HT

AC – n°40-2022-AC du 05 décembre 2022 : STURNO – Sondage et Création d'un fourreau diamètre 40 - pour un montant de 8 500€ HT.

AC – n°41-2022-AC du 05 décembre 2022 : ENEDIS – Raccordement électrique poste de refoulement Fréville - pour un montant de 1 109,40€ HT.

AC – n°42-2022-AC du 12 décembre 2022 : VEOLIA Agence Bray Caux – Liste outillage et matériel agents Caux Central - pour un montant de 4 245€ HT.

AC – n°43-2022-AC du 13 décembre 2022 : SOMTP Région Normandie – Pilonneuse Wacker Neuson - pour un montant de 2 050€ HT.

AC – n°44-2022-AC du 13 décembre 2022 : SOMTP Région Normandie – Tronçonneuse Wacker Neuson - pour un montant de 850€ HT.

AC – n°45-2022-AC du 13 décembre 2022 : SOMTP Région Normandie – Pompes à câbles - pour un montant de 1 300€ HT.

AC – n°46-2022-AC du 13 décembre 2022 : MECA TP – Fusée Grunomat flexible graisseur - pour un montant de 7 723,50€ HT.

AC – n°47-2022-AC du 13 décembre 2022 : SELF SIGNAL Signalisation – Panneaux de signalisation divers - pour un montant de 7 537,27 HT.

AC – n°48-2022-AC du 13 décembre 2022 : RADIODETECTION – Récepteur Cat 4 + Genny4 + sacs - pour un montant de 5 156,10€ HT.

Question n°1 : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023 :

Il est rappelé au Comité Syndical que la loi du 6 janvier 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République traite en son titre II de la démocratie locale et au chapitre 1er de l'information des habitants sur les affaires locales.

Dans ce cadre, l'article 11 prévoit que :

«Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur».

Il en est de même dans les syndicats lorsqu'ils comportent une commune dont la population est supérieur à 3 500 habitants.

Le Président a présenté les éléments financiers aux membres du comité syndical pour l'exercice 2023 et les éléments à venir, et en ont débattu.

Ce rapport reprend les résultats de l'année en cours. En 2023, suite au passage en régie totale, les recettes seront doublées. Les dépenses vont aussi augmenter. Le syndicat fera appelle à des entreprises lorsqu'il y aura de gros travaux. Ce rapport doit donné lieu de débat.

Monsieur YON précise que les Communes qui sont retenues pour être éligible au SPANC, c'est à condition que le schéma d'assainissement soit finalisé.

Question n°2 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 :

Vu la liste, jointe à la présente délibération, des chapitres pour lesquels le Président est autorisé à engager, mandater et liquider avant le vote du budget primitif 2023 pour les budgets Eau, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L1612-1,

Monsieur le Président rappelle aux délégués que l'instruction budgétaire et comptable M4 et plus particulièrement la M49 adoptent une définition restrictive des restes à réaliser : en section d'investissement, les seuls restes à réaliser sont les dépenses engagées et non mandatées.

Afin de permettre la réalisation de dépenses d'investissement en début d'année avant le vote du budget primitif, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L 1612-1, que :

« jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation de crédits. »

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2023 telles que précisées ci-dessous pour l'ensemble des budgets comprenant une section d'investissement : budget Eau, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2023,

Et de préciser :

- Que le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice 2022 ;
- Que cette autorisation porte sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont la liste est jointe en annexe de l'ordre du jour ;
- Que le montant des crédits considérés s'appréciera au niveau de l'unité de vote du budget, c'est-à-dire par chapitre, et ce conformément à l'annexe ci-jointe.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°3 : MODIFICATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENTS DES BIENS ET DES SUBVENTIONS - TOUS BUDGETS :

Délibération qui annule et remplace la délibération n°2013-03-26 en date du 27 Mars 2013,

Monsieur le Président explique que le Plan Comptable Général de 1982 énonce les principes comptables applicables aux collectivités locales. L'instruction M49, applicable le 1^{er} janvier 2008 réforme les procédures budgétaires et comptables des services d'eau et assainissement.

L'amortissement constitue une dépense obligatoire de la section de fonctionnement et une recette de la section d'investissement.

Il concerne :

- les immobilisations incorporelles,
- les immobilisations corporelles.

L'amortissement est, en principe, calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Monsieur le Président rappelle que les structures d'origine ayant délibéré sur ce point, il convient d'acter la conservation du cadencement d'amortissement des biens qui ont déjà fait l'objet d'un début d'amortissement.

A compter du 01^{er} Janvier 2023, Monsieur le Président propose d'intégrer de nouvelles lignes du fait du passage en régie :

Eau potable :

Ouvrages de génie civil (canalisations / captages / traitement eau potable)	40
Installation de traitement d'eau potable (membranes)	10
Pompes, appareils électromécaniques	10
Compteurs d'eau	12
Organes de régulation (électronique, capteurs ...)	5
Équipement de télégestion	8
Bâtiments durables	50
Bâtiments léger, abris	15
Agencement et aménagement de bâtiments d'exploitation	15
Mobiliers de bureau	10
Matériels (appareils / outillages)	8
Matériels informatique / téléphonie	4
Matériels transports – véhicules légers	5
Matériels transports – véhicules lourds	8
Études non suivies de travaux	5
Petits matériels électriques / électroniques	1
Bien pour une valeur inférieure à 500€	1

Assainissement Collectif :

Réseaux d'assainissement	40
Branchements d'assainissement	40
Stations d'épuration – ouvrages lourds (boues activées)	30
Stations d'épuration – ouvrages courants (lagunes, bassins décantation)	35
Poste de refoulement	15
Pompes, appareils électromécaniques	10
Organes de régulation (électronique, capteurs ...)	5
Équipement de télégestion	8
Bâtiments durables	50
Bâtiments léger, abris	15
Agencement et aménagement de bâtiments d'exploitation	15
Mobiliers de bureau	10
Matériels (appareils / outillages)	8
Matériels informatique / téléphonie	4
Matériels transports – véhicules légers	5
Matériels transports – véhicules lourds	8
Études non suivies de travaux	5
Petits matériels électriques / électroniques	1
Bien pour une valeur inférieure à 500€	1

Assainissement non collectif :

Bâtiments durables	50
Bâtiments léger, abris	15
Agencement et aménagement de bâtiments d'exploitation	15
Mobiliers de bureau	10
Matériels (appareils / outillages)	8
Matériels informatique / téléphonie	4
Matériels transports – véhicules légers	5
Matériels transports – véhicules lourds	8
Études non suivies de travaux	5
Petits matériels électriques / électroniques	1
Bien pour une valeur inférieure à 500€	1

Il est demandé au Comité Syndical ;

- De conserver le cadence des amortissements déjà existants et commencés par les structures d'origine et le SMEA du Caux Central,
- De choisir la méthode linéaire pour déterminer le montant des amortissements
- De fixer la durée d'amortissement en années des biens selon les modalités ci dessus.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur LEBORGNE trouve que la durée d'amortissement de 50 ans pour les bâtiments est un peu excessive. Monsieur LESOIF précise que cela permet d'amortir de façon linéaire et pas de grosses sommes à la fois. Monsieur YON trouve que c'est bien d'avoir les bonnes durées d'amortissement, ça génère les besoins de fonctionnement. Il faut être le plus juste possible.

Monsieur LESOIF précise que c'est une durée prévisible. En cas de gros coup dur, on doit intervenir avant, c'est pour équilibrer les budgets et c'est tout à fait conforme à l'ensemble des plans comptables.

1 abstention : Mr ACHER

Question n°4 : CONVENTION DE LIGNE DE TRÉSORERIE 2023 - INTERACTIVE - CAISSE ÉPARGNE :

Considérant les investissements à venir sur l'année 2023,

Considérant les recettes (subventions, TVA, surtaxes) en attentes de réception,

Monsieur le Président rappelle que la ligne de trésorerie de l'année 2022 prendra fin le 06 Janvier 2023, et qu'il convient donc d'établir une nouvelle ligne de trésorerie sur l'année 2023.

La proposition est la suivante :

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, le Syndicat du Caux Central décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Normandie une ouverture de crédit ci-après dénommée « Ligne de Trésorerie Interactive » d'un montant maximum de 1 000 000 euros dans les conditions suivantes :

- Montant : 1 000 000 euros
- Durée : un an maximum
- Taux de référence des tirages : €ster (flooré à 0) + marge de 0,90 %
- Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle
- Frais de dossier : néant
- Commission d'engagement : 1 000 Euros
- Commission de gestion (Option +) : néant
- Commission de mouvement : néant
- Commission de non-utilisation : 0,10 % appliqué sur la différence entre le montant de la LTI et l'encours moyen utilisé

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'épargne Normandie
- Autoriser Monsieur le Président à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'épargne Normandie

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur ALABERT précise que c'est une mesure de précaution. Monsieur LESOIF explique que nous avons déjà eu recours à cette ligne de trésorerie l'année dernière. Celle-ci prend fin le 6 janvier 2023. Nous avons utilisé 900 000€ sur 1 000 000€ sur la ligne de trésorerie 2022.

Monsieur YON demande si cela est utilisé par intermittence ? Monsieur LESOIF précise qu'on les utilise, avant que les subventions tombent.

Monsieur LEBORGNE pense que 1 000 000€ par rapport au nouveau fonctionnement du syndicat va peut être être juste surtout quand on voit les investissements qui sont faits et qui vont être à faire, il faut être sûr de pouvoir payer les fournisseurs. Monsieur ALABERT précise que les subventions et les surtaxes vont tomber en début d'année.

Monsieur YON : Il y a un élément de réponse qu'on a mis un peu de côté, c'est le prêt qui a été fait auprès du Crédit Agricole pour les nouveaux locaux. Ces bâtiments sont déjà pré financés dans un prêt qui n'est pas utilisé et qui va être débloqué les jours prochains puisqu'on va passer en phase de consolidation au 31 décembre. On était en ligne de trésorerie avec ce prêt avec laquelle on a payé les locaux, mais il nous reste les travaux à payer et il reste 2 000 000€ sur ce prêt ; Il faudrait qu'on fasse le point sur l'utilisation du prêt.

Monsieur ALABERT : Cet emprunt de 3 600 000€ a été partagé pour moitié sur l'eau et l'assainissement, soit 1 800 000€ pour chaque budget.

Question n°5 : CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATIONS DES ACTIFS CIRCULANTS - BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

La constitution de provisions comptable est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du CGCT

Par un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions vous sont donc proposées après selon accords et concertation. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficultés de recouvrement, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors être prudent de constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (doit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	15%
N-2	30%
N-3	75%
Antérieur	100%

Le comptable public émet le souhait de mettre en place cette dotation.

En effet, il y a une créance qui date de plus de 2 ans qui est encore non recouvrée et enregistrée sur un compte de créances douteuses.

Le montant s'élève à 1 080€ et le titre date du 02 Avril 2013 – il y a donc une dépréciation de 100 % à mettre en place.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- d'accepter la mise en place d'une dotation pour dépréciation des actifs circulants d'un montant de 1 080€ sur le budget d'assainissement collectif
- d'autoriser Monsieur le Président à poursuivre les démarches et formalités nécessaires.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur LESOIF précise que c'est à la demande du Trésor Public, lorsqu'il y a des sommes qui n'ont pas été recouvrées, on nous demande de constituer des provisions qui sont calculées par rapport à un taux de dépréciation - concerne une PFAC.

Question n°6 : CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATIONS DES ACTIFS CIRCULANTS - BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

La constitution de provisions comptable est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du CGCT

Par un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux

provisions vous sont donc proposées après selon accords et concertation. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficultés de recouvrement, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors être prudent de constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (doit commun) par utilisation en dépenses du comptes 6817 « dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	15%
N-2	30%
N-3	75%
Antérieur	100%

Le comptable public émet le souhait de mettre en place cette dotation.

En effet, il y a une créance qui date de plus de 2 ans qui est encore non recouvrée et enregistrée sur un compte de créances douteuses.

Le montant s'élève à 2 928,85€ et le titre date du 29 Décembre 2017 – il y a donc une dépréciation de 100 % à mettre en place.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- d'accepter la mise en place d'une dotation pour dépréciation des actifs circulants d'un montant de 2 928,85€ sur le budget d'assainissement non collectif
- d'autoriser Monsieur le Président à poursuivre les démarches et formalités nécessaires.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur LESOIF explique que c'est quasiment identique à la question précédente mais on change de budget. Concerne un litige que la commune d'Auzebosc qui est toujours en cours.

Question n°7 : DÉCISION MODIFICATIVE N°4 - BUDGET EAU POTABLE :

Vu le tableau budget Eau Potable - décision modificative n°4, joints à l'ordre du jour,

Monsieur le Président explicite les inscriptions proposées dans les tableaux :

Pour mémoire il est rappelé que le budget étant voté par chapitre, il convient de prendre acte par chapitre des diverses modifications, actées depuis le vote du budget.

La décision modificative sur le budget eau potable s'explique principalement par :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 012 : Charges de Personnels : ajout de 18 300€ pour des formations supplémentaires aux agents du syndicat

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 70 : Ventes produits fabriqués, prestations : ajout de 18 300€ suite aux modifications du chapitre 012

Il est demandé au Comité Syndical de valider la décision modificative n°4 pour le budget eau.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°8 : DÉCISION MODIFICATIVE N°4 - BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Vu le tableau budget Assainissement Collectif - décision modificative n°4, joint à l'ordre du jour,

Monsieur le Président explicite les inscriptions proposées dans les tableaux :

Pour mémoire il est rappelé que le budget étant voté par chapitre, il convient de prendre acte par chapitre des diverses modifications, actées depuis le vote du budget.

La décision modificative sur le budget assainissement collectif potable s'explique principalement par :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 011 : Charges à caractère générale : ajout de 16 600€ concernant l'article de remboursement de frais au budget eau potable

Chapitre 012 : Charges de personnels : ajout de 13 800€ pour l'ajustement du budget principal eau

Chapitre 68 : Dotations aux amortissements : ajout de 1 080€ pour créance douteuse

Chapitre 022 : Dépenses imprévues : reprise de 22 000€ pour l'ajustement de la décision modificative

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 70 : Ventes, Prestations : ajout de 9 480€, montant de titres supérieurs aux prévisions.

Il est demandé au Comité Syndical de valider la décision modificative n°4 pour le budget assainissement collectif.

Question n°9 : DÉCISION MODIFICATIVE N°6 - BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Vu le tableau budget Assainissement non collectif - décision modificative n°6, joints à l'ordre du jour,

Monsieur le Président explicite les inscriptions proposées dans les tableaux :

Pour mémoire il est rappelé que le budget étant voté par chapitre, il convient de prendre acte par chapitre des diverses modifications, actées depuis le vote du budget.

La décision modificative sur le budget assainissement non collectif s'explique principalement par :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 011 : Charges à caractère générale : retrait de – 2 928,85€ pour l'ajustement du budget principal de l'eau avec les clés de répartition

Chapitre 68 – Dotations aux amortissements : ajout de 2 928,85 € pour une créance douteuse

Il est demandé au Comité Syndical de valider la décision modificative n°6 pour le budget assainissement non collectif.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Question n°10 : PRÉCISION SUR LE PRINCIPE D'ATTRIBUTION DES TICKETS RESTAURANT :

Vu la délibération n°CS2022_55 en date du 01^{er} Septembre 2022,

Les tickets restaurant ont été mis en place au sein du SMEACC avec une participation de 60% de l'employeur.

Monsieur le Président rappelle que les tickets restaurant sont attribués par jour travaillé.

De ce fait, en cas d'absence en journée complète ou en demi-journée, les tickets restaurants ne sont pas attribués. De même en cas de formation à l'extérieur autres que les locaux du SMEACC et / ou en cas de télétravail, les tickets restaurant ne sont pas attribués.

De plus, il est nécessaire de faire une précision sur le refus des tickets restaurant en général. En effet, tout agent refusant les tickets restaurant devra en informer par écrit (mail ou courrier) le service des ressources humaines. Et ce refus n'entraînera pas de compensation financière.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Valider le principe d'attribution des tickets restaurants,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous documents étant la suite ou la conséquence de cette mise en place

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Un délégué demande pourquoi lorsqu'un agent est en télétravail ou en formation, il ne bénéficie pas du ticket restaurant lorsqu'ils sont à l'extérieur du syndicat. Monsieur LESOIF précise que dans ce cas, le syndicat participe au frais de repas, ce qui est plus avantageux. Plusieurs agents ont refusé les tickets restaurant. On ne peut pas l'imposer car il y a une participation financière de 40% de l'agent.

Question n°11 : AJUSTEMENT DU RIFSEEP - RÉGIME INDEMNITAIRE DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS, D'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - ADMINISTRATIF ET TECHNICIEN 2023 :

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 Juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n°84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,

Vu le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu le décret n°2010-997 du 26 Mai 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 Décembre 2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 Janvier 2023 – en attente,

Propose au Comité Syndical d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE DES FILIÈRES :

LES BÉNÉFICIAIRES :

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 et occupant un emploi au sein de l'établissement

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE : Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL : Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- o La prime de fonction et de résultats (PFR),
- o L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S)
- o L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T)
- o L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P)
- o La prime de service et de rendement (P.S.R)
- o L'indemnité spécifique de service (I.S.S)
- o La prime de fonction informatique
- o L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- o L'indemnité pour travaux insalubres et dangereux

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- o L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- o Les dispositifs d'intéressement collectif,
- o Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- o Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- o La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- o L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

CADRE GÉNÉRAL : Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ayant à vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupes de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonction de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT :

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Les montants seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

CONDITIONS DE RÉEXAMEN :

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen à la hausse :

Obligatoirement dans les cas suivants :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité d'un poste relevant du même groupe de fonctions),

- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours

PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES :

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé
- Nombre d'années dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires
- Formations suivies

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Les intitulés de poste et fonctions énumérés ci-après sont proposés uniquement à titre indicatif, chaque collectivité étant libre d'adapter les désignations à son organisation et ses emplois.

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Les collectivités peuvent définir à titre facultatif des montants minimums (cf. tableaux). Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois.

o Filière administrative :

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums
Groupe 1	Direction d'une collectivité, Intégration dans le processus décisionnel, Conduite de projet stratégique, Expertise +++ / Sujétions +++	36 210,00 €	
Groupe 2	Contacts quotidiens avec les usagers Fonctions complexes et transversales Participation à des projets stratégiques ... Expertise ++ / Sujétions ++	32 130,00 €	
Groupe 3	Missions particulières, chargé d'études Expertise + / Sujétions +	25 500,00 €	
Groupe 4	Gestion administrative, technique Expertise, chargé de mission ...	20 400,00 €	

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums
Groupe 1	Secrétaire de mairie Responsable de service Fonctions de pilotage : chargé de communication Fonction d'expertise : comptable Encadrement ++ / Expertise ++ / Sujétions ++	17 480,00 €	17 480 €
Groupe 2	Secrétaire de mairie Adjoint au responsable de service Fonctions complexes : assistant marchés publics Encadrement + / Expertise + / Sujétions +	16 015,00 €	
Groupe 3	Assistant de service Gestion administrative et technique	14 650,00 €	14 650 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums
Groupe 1	Secrétaire de mairie Assistant de direction Régisseur Coordonnateur d'équipe Encadrement / Sujétions particulières	11 340,00 €	11 340€
Groupe 2	Assistant Agent d'accueil Gestionnaire de moyens ...	10 800,00 €	

o Filière technique :

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums
Groupe 1	Direction d'une collectivité, Intégration dans le processus décisionnel, Conduite de projet stratégique, Expertise +++ / Sujétions +++	46 920,00 €	46 920 €
Groupe 2	Contacts quotidiens avec les usagers Fonctions complexes et transversales Participation à des projets stratégiques ... Expertise ++ / Sujétions ++	40 290,00 €	
Groupe 3	Missions particulières, chargé d'études Expertise + / Sujétions +	36 000,00 €	

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums
Groupe 1	Responsable de service Fonction d'expertise Encadrement ++ / Expertise ++ / Sujétions ++	19 660,00 €	19 660,00€
Groupe 2	Adjoint au responsable de service Fonctions complexes : technicité particulière Encadrement + / Expertise + / Sujétions +	18 580,00 €	
Groupe 3	Assistant de service Gestion technique	17 500,00 €	

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums
Groupe 1	Secrétaire de mairie	11 340,00 €	11 340€

Assistant de direction Régisseur Coordonnateur d'équipe Encadrement / Sujétions particulières		
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES :

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnel ou accident de service / accident du travail :
 - o L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :
 - o L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congés annuels, de congés maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS :

CADRE GÉNÉRAL :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Le CIA fera l'objet d'un versement en deux fois – février et novembre

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs ...
- Et plus généralement, le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION : Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

- o Filière administrative :

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums
Groupe 1	Direction d'une collectivité, Intégration dans le processus décisionnel, Conduite de projet stratégique, Expertise +++ / Sujétions +++	6 390,00 €	

Groupe 2	Contacts quotidiens avec les usagers Fonctions complexes et transversales Participation à des projets stratégiques ... Expertise ++ / Sujétions ++	5 670,00 €	
Groupe 3	Missions particulières, chargé d'études Expertise + / Sujétions +	4 500,00 €	
Groupe 4	Gestion administrative, technique Expertise, chargé de mission ...	3 600,00 €	

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums
Groupe 1	Secrétaire de mairie Responsable de service Fonctions de pilotage : chargé de communication Fonction d'expertise : comptable Encadrement ++ / Expertise ++ / Sujétions ++	2 380,00 €	2 380€
Groupe 2	Secrétaire de mairie Adjoint au responsable de service Fonctions complexes : assistant marchés publics Encadrement + / Expertise + / Sujétions +	2 185,00 €	
Groupe 3	Assistant de service Gestion administrative et technique	1 995,00 €	1 995€

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums
Groupe 1	Secrétaire de mairie Assistant de direction Régisseur Coordonnateur d'équipe Encadrement / Sujétions particulières	1 260,00 €	1 260€
Groupe 2	Assistant Agent d'accueil Gestionnaire de moyens ...	1 200,00 €	

o Filière technique :

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums
Groupe 1	Direction d'une collectivité, Intégration dans le processus décisionnel, Conduite de projet stratégique, Expertise +++ / Sujétions +++	8 280 €	8 280 €
Groupe 2	Contacts quotidiens avec les usagers Fonctions complexes et transversales	7 110 €	

	Participation à des projets stratégiques ... Expertise ++ / Sujétions ++		
Groupe 3	Missions particulières, chargé d'études Expertise + / Sujétions +	6 350 €	

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums
Groupe 1	Responsable de service Fonction d'expertise Encadrement ++ / Expertise ++ / Sujétions ++	2 680 €	2 680€
Groupe 2	Adjoint au responsable de service Fonctions complexes : technicité particulière Encadrement + / Expertise + / Sujétions +	2 535 €	
Groupe 3	Assistant de service Gestion technique	2 385 €	

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums
Groupe 1	Secrétaire de mairie Assistant de direction Régisseur Coordonnateur d'équipe Encadrement / Sujétions particulières	1 260,00 €	1 260€

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES :

Le complément indemnitaire annuel ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET :

A compter du 01^{er} Janvier 2023

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT :

A compter de cette même date, l'ensemble des primes de nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de l'établissement pour la partie administrative, en vertu du principe de parité, par la délibération n°2013-03-12 en date du 05 Février 2013 et la délibération n°2013-05-62 sont abrogées, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1.

Il est demandé au Comité Syndical de décider :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le complément indemnitaire (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous documents afférents aux primes.

Question n°12 : MISE EN PLACE DES ASTREINTES AVEC LES HEURES LIÉES AUX INTERVENTIONS :

Dans le cadre de la mise en place de la régie au 1^{er} Janvier 2023, Monsieur le Président explique qu'il convient de mettre en place différentes astreintes :

- une astreinte encadrement / technique
- une astreinte réseau ouvrages eau
- une astreinte réseau ouvrages assainissement
- une astreinte sécurité DSIN

Chaque astreinte sera constituée d'une équipe de 4 personnes.

Un montant forfaitaire sera attribué par semaine aux agents qui seront en astreinte selon un planning prédéfini :

- Un montant forfaitaire de 306 € BRUT par semaine sera attribué pour les astreintes encadrement et réseau ouvrage eau et assainissement pour les agents de droit privé.
- Un montant forfaitaire de 149,48 € BRUT par semaine sera attribué pour l'astreinte sécurité DSIN / technique pour les agents de droit privé et les fonctionnaires.

En ce qui concerne **les heures liées aux interventions**, les agents de droit privé seront rémunérés de la façon suivante :

- 25 % pour les jours de la semaine
- 50 % pour les samedis
- 100 % pour les nuits (de 22h à 6h), dimanches et les jours fériés

En ce qui concerne les heures liées aux interventions, les agents fonctionnaires seront rémunérés de la façon suivante :

- 16 €/heure pour les jours de la semaine
- 22 €/heure pour le reste soit nuit, samedi, dimanche ou jour férié

Les heures liées aux interventions seront payées uniquement en cas de sortie sur le terrain ou en cas d'évènements exceptionnels pour l'astreinte encadrement et DSIN.

L'astreinte durera du vendredi matin au vendredi matin suivant.

Il est demandé au Comité syndical de :

- D'autoriser Monsieur le Président à procéder à cette mise en place,
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente délibération, et tous les documents étant la suite ou la conséquence de celle-ci.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Madame LEMAISTRE précise que l'on marchera par compétence : les agents – exploitants Eau d'un côté et les agents exploitants assainissement de l'autre côté avec les remontées des alarmes des différents ouvrages. Pour la partie service informatique et numérique, c'est en cas de difficultés, afin que les alarmes remontent aux agents d'astreintes.

Question n°13 : SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT / ALLOCATION ENFANT À CHARGE :

Les fonctionnaires perçoivent le supplément familial de traitement (SFT).

Il s'agit d'un complément de rémunération versé à tout agent public qui a au moins 1 enfant de moins de 20 ans à charge au sens des prestations familiales.

Le montant du SFT dépend du nombre d'enfants à charge et de l'indice majoré de l'agent.

Dans le cadre du passage en régie au 01^{er} Janvier 2023 et dans un principe d'égalité, les agents de droit privé vont percevoir un équivalent au SFT qui s'appellera « allocation enfant à charge », comme avait les « transférables » au sein de VEOLIA.

Pour ce faire, il est demandé à ce que les agents de droit privé perçoivent un montant « allocation enfant à charge » BRUT par mois en plus de leur salaire de base.

Pour le montant, Monsieur le Président demande de s'aligner au SFT que les fonctionnaires perçoivent.

Pour ce faire, les montants seront les suivants :

<u>Nombre d'enfants</u>	<u>Part Fixe</u>	<u>Part proportionnelle au TB</u>	<u>Minimum mensuel</u>	<u>Maximum mensuel</u>
1	2,29 €	-	2,29 €	2,29 €
2	10,67 €	3,00 %	75,99 €	114,99 €
3	15,24 €	8,00 %	189,45 €	293,43 €
Enfant supplémentaires	4,57 €	6,00 %	135,22 €	213,21 €

Le calcul se fera de la façon suivante :

(salaire BRUT x part proportionnelle au salaire BRUT selon le nombre d'enfants) + part fixe selon le nombre d'enfants

Si les deux parents sont agents publics ou fonctionnaires, le SFT / allocation enfant à charge n'est versé qu'à un seul des parents, sur la base d'une déclaration commune de choix du bénéficiaire. Ce choix peut être modifié à la fin d'un délai d'un an.

Le SFT (fonctionnaire) et l'allocation enfant à charge (privé) ne sont pas cumulables.

Un document sera remis tous les ans aux agents à faire remplir par l'entreprise / la collectivité de votre conjoint et à remettre au service des ressources humaines pour justificatif. Sans retour du document, l'allocation / SFT pourra être suspendue.

Il est versé chaque mois, à partir du 1^{er} jour du mois suivant la naissance de l'enfant.

Le versement cesse à partir du 1^{er} jour du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies (ex : un enfant atteint 20 ans le 27 juin = application au 1^{er} juin).

Le versement s'effectue jusqu'au 20 ans de l'enfant. Après 16 ans, il faudra fournir un justificatif de scolarité de l'enfant jusqu'à 20 ans.

Monsieur le Président demande un effet rétroactif pour les agents déjà présents au 01^{er} Janvier 2021, ou arrivés en cours d'années 2021 / 2022. Pour les autres, l'allocation enfant à charge / SFT elle commencera à compter du 01^{er} Janvier 2023.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Président précise qu'il convient de mettre à niveau les contrats de droit privés et les fonctionnaires.

Informations diverses :

Madame LEMAISTRE précise que le syndicat a travaillé avec la poste sur le fichier des abonnés. Il reste encore des personnes qui n'ont pas reçu le courrier de mensualisation suite au passage en régie, environ 900 sur 15 000. Monsieur ALABERT précise qu'il y a eu beaucoup d'interrogation des abonnés suite au courrier (donner un RIB, escroquerie.....). Les mairies peuvent aider le syndicat concernant les adresses erronées. La poste fait parfois le travail à moitié.

Un délégué remercie le syndicat pour la rapidité d'intervention en cas de problème.

Monsieur YON demande si les mairies ont le numéro de téléphone d'astreintes du syndicat. Madame LEMAISTRE répond que c'est le numéro du standard du syndicat.

Yvetot le 20 Décembre 2022

LE PRESIDENT
F. ALABERT

The image shows a blue ink signature of F. Alabert written over the SMEACC logo. The logo consists of a stylized blue water drop with a white outline, set against a blue circular background. Below the logo, the word "smeacc" is written in a blue, lowercase, sans-serif font.